

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 271 portant interdiction de séjour dans le Cercle de Djibouti

n° 271

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mars 1963

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1963

Date du numéro
31 mars 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, officier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1227 du 5 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'Etat

Vu le décret n°56-1228 du 5 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes,

TEXTE INTÉGRAL

Le séjour dans le Cercle de Djibouti est interdit pendant deux ans au nommé : Ali Ahmed Darar, somali gadabourcy makael djibril yonis, né vers 1933 à Ambouli (C.F.S.), fils de Ahmed Darar et de Haddio Mérané, condamné le 7 septembre 1962 par le Tribunal correctionnel de Djibouti à six mois d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vol.

Pour le Chef du Territoire et par délégation : Le Secrétaire Général, Maurice LEVALLOIS.